الدراسة السابعة:

Au-delà du profit: Le cadre juridique de la responsabilité environnementale des entreprises libanaises

Haissam Fadlallah[1]

Résumé

Le droit de vivre dans un environnement sain est reconnu comme un droit fondamental dans de nombreux pays, y compris au Liban, où il est soutenu par une multitude de textes juridiques. Toutefois, ces lois sont souvent éparpillées et complexes, créant des défis pour une application cohérente. Cet article se penche sur la problématique suivante: "Quel est le cadre juridique de la Responsabilité Environnementale des Entreprises au Liban?". La recherche adopte une méthodologie analytique et descriptive, examinant en deux parties la gouvernance environnementale et les lois libanaises spécifiques à la responsabilité environnementale des entreprises.

Nos conclusions révèlent que bien que la législation libanaise reconnaisse plusieurs formes de responsabilité, telles que la responsabilité pour faute et la responsabilité objective, il existe des lacunes dans la mise en œuvre et l'application de ces lois.

[1] Professeur de droit – Université Libanaise, Faculté de droit et des sciences politiques et administratives – Filière Francophone de droit.

L'étude conclut que pour une application efficace des cadres de responsabilité environnementale, il est essentiel d'encourager les entreprises à intégrer des pratiques durables. En fin de compte, la responsabilité environnementale doit être vue non comme une contrainte, mais comme une opportunité pour repenser les modèles économiques.

Mots-clés: Développement durable, Gouvernance, Parties prenantes, Responsabilité délictuelle, RSE

الملخص

ما وراء الربح: الإطار القانوني للمسؤولية البيئية للمشاريع التجارية اللبنانية

يُعتبر الحق في العيش في بيئة صحية حقًا أساسيًا في العديد من البلدان، بما في ذلك لبنان، حيث يدعمه عدد كبير من النصوص القانونية. إلا أن هذه القوانين غالبًا ما تكون متفرقة ومعقدة، مما يخلق تحديات في تطبيقها بشكل متسق. تركز هذه الدراسة على الإشكالية التالية: "ما هو الإطار القانوني للمسؤولية البيئية للمشاريع التجارية في لبنان؟". تعتمد الدراسة المنهجين التحليلي والوصفي، حيث تتناول في قسمين الحوكمة البيئية والقوانين اللبنانية الخاصة بالمسؤولية البيئية للمشاريع التجارية.

تُظهر استنتاجاتنا أنه بالرغم من اعتراف التشريعات اللبنانية بعدة أشكال من المسؤولية، مثل المسؤولية عن الخطأ الشخصي والمسؤولية الموضوعية، إلا أن هنالك ثغرات في تنفيذ وتطبيق هذه القواعد القانونية.

تخلص الدراسة إلى أنه يجب تشجيع المشاريع التجارية على تبني الممارسات المستدامة من أجل التطبيق الفعال لأطر المسؤولية البيئية. كما ينبغي النظر إلى المسؤولية البيئية ليس كقيد، بل كفرصة لإعادة التفكير في النماذج الاقتصادية.

الكلمات المفتاحية: التنمية المستدامة، الحوكمة، أصحاب المصالح، المسؤولية التقصيرية، المسؤولية الإجتماعية للشركات التجارية.

Introduction

Le droit de vivre dans un environnement sain est désormais reconnu comme un droit fondamental dans la plupart des pays du monde. Il est même considéré comme un droit constitutionnel dans certains pays, car il est étroitement lié à d'autres droits humains fondamentaux tels que le droit à la vie et le droit à la santé. Cela signifie que chaque individu a le droit de vivre dans un environnement exempt de toute pollution, de toute menace pour sa santé et son bien-être, et de tout danger pour sa vie(1).

Au Liban, le ministère de l'Environnement a recensé 730 textes juridiques différents liés à l'environnement. Cependant, ces textes sont éparpillés et souvent complexes, couvrant différents secteurs (tels que l'industrie, les transports et l'énergie) ou régissant les différents aspects environnementaux affectés par les activités humaines (comme l'eau, le sol et la biodiversité). D'autres textes portent sur des principes généraux de protection de l'environnement. Un exemple de ces derniers est la loi sur la protection de l'environnement n° 444 de 2002(2).

Cette reconnaissance de l'environnement en tant qu'une préoccupation majeure ne reflète pas seulement l'évolution de la société, mais également l'évolution du rôle des entreprises. Il est de plus en plus attendu des entreprises qu'elles dépassent les normes légales

(1) SIBAII (N.), Le droit de l'environnement au Liban: une législation symbolique luttant entre les intérêts politiques et la faiblesse de la gestion, 2014. Disponible sur: https://legal-agenda.com/%D9%82%D8%A7%D9%86%D9%88%D9%86-%D8%AD%D9%85%D8%A7%D9%8A%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%A8%D9%8A%D8%A6%D8%A9-%D9%81%D9%8A-%D9%84%D8%A8%D9%86%D8%A7%D9%86-%D8%AA%D8%B4%D8%B1%D9%8A%D8%B9-%D8%B1%D9%85%D8%B2%D9%8A/

(2) KHALIFE (A.), Les politiques environnementales, 1ere éd., Librairie Zein Juridique, 2016, p. 111.

obligatoires et adoptent une approche durable et éthique dans leurs activités[1]. Cette évolution souligne le fait que les entreprises, en tant que "personnes morales", ne possèdent pas seulement une existence juridique, mais également une responsabilité morale envers l'environnement et la société dans son ensemble[2]. Cette prise de conscience croissante a conduit à une pression accrue sur les entreprises au Liban pour qu'elles assument leur responsabilité environnementale, en réponse à la détérioration de l'environnement observée ces dernières années.

Tout d'abord, la responsabilité environnementale est essentielle pour le développement durable de notre pays, le Liban, et, par extension, de notre planète[3]. En effet, les entreprises, en tant que contributeurs importants aux activités économiques, ont un impact substantiel sur l'environnement par le biais de leurs opérations, de leur consommation de ressources, de la génération de déchets et des émissions. Il s'agit d'adopter des comportements de production et de consommation durables[4]. Certes, en adoptant des pratiques respectueuses de l'environnement, les entreprises peuvent réduire leurs impacts négatifs, préserver les ressources naturelles et contribuer à la protection des écosystèmes pour les générations futures: Ceci est ce qu'on appelle l'équité intergénérationnelle[5].

---

(1) TORELLI (R.), Sustainability, responsibility and ethics: different concepts for a single path, Social responsibility journal, Vol. 17, n. 5, 2021, pp. 719-739, p. 720.

(2) TREBULLE (F.), Responsabilité sociale des entreprises: Entreprise et éthique environnementale, Répertoire des sociétés, Dalloz, 2003, § 1.

(3) FARHAT (L.), International Environmental Law, Kilaw, 2013-2014, p. 47.

(4) BERGQUIST (A.-K.), Business and sustainability: New business history perspectives, Harvard Business School, Working paper 18-034, 2017, pp. 1-37, p. 26.

(5) KREILHUBER (A.), KARIUKI (A.), Environmental Rule of Law in the Context of Sustainable Development, The Georgetown Envtl. law review, Vol. 32, 2020, pp. 591-598, p. 594.

Ensuite, la responsabilité environnementale est de plus en plus attendue par la société, et elle peut améliorer la réputation et la compétitivité d'une entreprise. En respectant les réglementations environnementales, les entreprises évitent les responsabilités civile et pénale. De plus, être responsable sur le plan environnemental peut entraîner des économies de coûts et des gains d'efficacité opérationnelle(1).

Enfin, les entreprises ont une responsabilité en tant que citoyens corporatifs de contribuer de manière positive à la société et de relever les défis environnementaux. Dans l'ensemble, adopter une responsabilité environnementale bénéficie à la fois à l'environnement et à la réussite à long terme de l'entreprise(2).

Cet article propose une analyse des règles législatives qui encadrent la responsabilité environnementale des entreprises (REE) au Liban, en mettant l'accent sur l'angle de compréhension de l'environnement dans le contexte de la "responsabilité sociale des entreprises". La responsabilité environnementale englobe différents aspects, tels que la responsabilité administrative, civile et pénale. Toutefois, notre étude se focalisera exclusivement sur l'aspect civil de cette responsabilité.

En nous basant sur ce qui précède, nous tenterons de répondre à la problématique suivante: **"Quel est le cadre juridique de la responsabilité environnementale des entreprises au Liban?"**

Afin de répondre à cette problématique, nous allons examiner dans un premier lieu la gouvernance et la responsabilité environnementales (Partie 1), puis nous allons procéder à l’étude des lois et les

(1) DECHEZLEPRETRE (A.), SATO (M.), The Impacts of Environmental Regulations on Competitiveness, Review of environmental economics and policy, Vol. 11, I. 2, 2017, pp. 181-205, p. 182.

(2) DION (M.), Corporate Citizenship, Social Responsibility, and Sustainability Reports as “Would-be” Narratives, Humanistic Management Journal, Vol. 2, 2017, pp. 83–102, p. 84.

réglementations libanaises relatives à la responsabilité environnementale des entreprises (Partie 2).

Partie 1: Gouvernance environnementale et responsabilité: une approche holistique

Dans cette première partie, nous examinerons les principes qui gouvernent la REE, ainsi que le cadre traditionnel de la responsabilité environnementale basé sur la responsabilité délictuelle.

▪ Section 1 – Les principes modernes gouvernant la REE

La première section de cette étude sur la REE au Liban porte sur les principes qui gouvernent cette responsabilité. Nous examinerons en particulier la théorie des parties prenantes (stakeholder theory) ainsi que la responsabilité sociale des entreprises (RSE) dans le contexte environnemental.

A – La stakeholder theory

La gouvernance d'entreprise est souvent présentée comme étant basée sur la prise en compte de l'intérêt des actionnaires(1). Cependant, la logique du développement durable invite à dépasser cette vision et à intégrer les parties prenantes, ou "tiers intéressés", qui comprennent tous ceux qui sont impactés par l'activité de la société(2). Au-delà des

(1) STOUT (L.-A.), On the Rise of Shareholder Primacy, Signs of Its Fall, and the Return of Managerialism (in the
Closet), Seattle University law review, Vol. 36, 2013, pp. 1169-1185, p. 1173.
(2) HUGLO (Ch.), Environnement et droit de l'environnement – Définitions et notion de développement durable, Fasc. 2200, J.-Cl. Environnement et développement durable, 2021, § 2.

liens contractuels, l'entreprise doit tenir compte de ces tiers et de leurs actions susceptibles d'avoir un impact sur elle(1).

La prise en compte des tiers intéressés se manifeste de différentes manières. Certaines parties sont liées à l'entreprise par des contrats, tel que les salariés et les fournisseurs, qui ont un intérêt direct dans la marche des affaires et les pratiques de l'entreprise(2). D'autres parties intéressées, telles que les voisins, les associations et l'opinion publique, ne sont pas liées par des relations contractuelles mais sont affectées par les activités de l'entreprise. Si les actions de l'entreprise causent un préjudice à ces parties, cela peut donner lieu à une responsabilité délictuelle de l'entreprise(3).

Les tiers intéressés sont les "parties prenantes" que les entreprises doivent prendre en compte en plus des actionnaires. Il s'agit ni plus ni moins que de redéfinir les intérêts de l'entreprise à partir d'une perspective qui ne se limite plus à l'actionnariat des entreprises. En effet, le courant du «stakeholderisme» soutient que les dirigeants d'entreprise doivent prendre en compte les intérêts des différentes parties prenantes impactées par les décisions prises au sein de l'entreprise(4): la génération de revenus et d'emplois n'est plus le critère exclusif de jugement d'une entreprise. Son obligation sociale nécessite une nouvelle formulation d'indices de performance basés sur trois axes clés: la croissance économique, la protection de l'environnement et

(1) HOFFMAN (A.), The next phase of business sustainability, Stanford social innovation review, Spring 2018, pp. 34-39, p. 36.
(2) MARSHALL (S.), RAMSAY (I.), Stakeholders and directors' duties: law, theory and evidence, UNSW Law Journal, Vol. 35, I.1, 2012, pp. 291-316, p. 293.
(3) TREBULLE (F.), Responsabilité sociale des entreprises: Entreprise et éthique environnementale, Répertoire des sociétés, Dalloz, 2003, § 4
(4) PARELLA (K.), Contractual Stakeholderism, Boston University law review, Vol. 102, 2022, pp. 865-923, p. 865.

l'égalité sociale. La formule des "3 P" résume la phrase d'accroche dans la gestion des entreprises: "Personnes, Planète et Profit"[1].

Par conséquent, la législation commerciale libanaise devrait être plus préoccupée par la protection de l'environnement, car peu de textes "ont remis en question les coûts de la pollution de l'eau et de l'air, car il semblait que la nature était infiniment capable de se renouveler elle-même"[2]. En effet, cette perspective est de plus en plus remise en question, car les conséquences néfastes de la dégradation environnementale sont devenues évidentes. En consacrant la théorie des parties prenantes environnementales, par le biais de l'article 147 du Code de commerce libanais[3], le législateur libanais reconnaîtrait de manière plus accentuée que les entreprises ont la responsabilité de prendre en compte non seulement leurs intérêts économiques, mais également ceux de l'environnement et de la société libanaise dans son ensemble. Cette approche permettrait d'élargir la composition des conseils d'administration en y incluant des représentants des parties prenantes environnementales. Cela pourrait se traduire par l'élection de membres du conseil d'administration ayant une expertise en matière environnementale ou représentant des organisations de protection de l'environnement. Une telle approche favoriserait une gouvernance d'entreprise plus inclusive et responsable, alignée sur les enjeux de développement durable. Elle renforcerait également la légitimité des

[1] BRANSON (D.-M.), Corporate social responsibility redux, Tulane law review, Vol. 76, 2002, pp. 1207-1226, p. 1222. Voir aussi, MASSART (T.), Contrat Des Sociétés, Rep. Des Sociétés, Dalloz, Paris, 2006 §113.

[2] FADLALLAH (H.), Stakeholder Theory and Lebanese Corporate Law: A Comparative Study, Kilaw law journal, Vol. 10, I.3, 2022, pp. 73- 101, p. 85.

[3] L'article 147 (modifié par la loi n° 126/2019) (modifié par la loi mise en œuvre par le décret n° 14028/1970) (modifié par la loi mise en œuvre par le décret n° 9798/1968) dispose que l'assemblée générale ordinaire élit les membres du conseil d'administration parmi les actionnaires ou non actionnaires.

décisions prises par les conseils d'administration en veillant à ce que les intérêts environnementaux soient représentés et défendus au plus haut niveau des instances décisionnelles des entreprises libanaises.

B – La responsabilité sociale des entreprises

Depuis 1932, un débat animé a lieu en Amérique sur la question de savoir si les entreprises devraient être contraintes de faire preuve de responsabilité sociale plutôt que de se concentrer uniquement sur la recherche de profits(1). C'est pourquoi au milieu du 20ème siècle, l'idée de l'entreprise citoyenne est apparue aux États-Unis, où le rôle de l'entreprise est de servir l'intérêt commun en tant que membre à part entière de la société(2). Par conséquent, le concept de Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) a émergé dans les années 1950-70, lorsque les entreprises ont réalisé l'importance de leur responsabilité et ont intégré des dispositifs de responsabilité sociétale dans leur stratégie et leurs activités économiques(3). Essentiellement, la RSE reconnaît que les entreprises ne sont pas seulement responsables envers leurs actionnaires, mais qu'elles ont, ou devraient avoir, des obligations particulières envers les personnes ou les communautés directement ou

(1) TOLMIE (J.), Corporate social responsibility, UNSW law journal, Vol. 15, I. 1, 1992, pp. 268-296, p. 268.

(2) Il convient également de noter que les sociétés de l'époque romaine avaient un fort aspect social et étaient souvent organisées à des fins sociales, telles que des asiles, des foyers pour les pauvres, des maisons de retraite, des hôpitaux, des orphelinats, des clubs politiques et des sociétés d'enterrement. En fait, le terme "corporation" vient du terme latin "corpus" qui signifie "corps du peuple". Bien que ces organisations étaient connues sous d'autres noms en droit romain, notamment "collegium" et "universitas", elles entretenaient des liens étroits avec la société et incluaient même les municipalités et l'État romain lui-même. Voir, CHAFFEE (E.), The origins of corporate social responsibility, University of Cincinnati law review, Vol. 85, 2017, pp. 347-373, p. 351.

(3) FARCANE (N.), BUREANA (E.), History of "Corporate Social Responsibility" concept, Annales Universitatis Apulensis Series Oeconomica, Vol. 17, I.2, 2015, pp. 31-48, p. 33.

indirectement affectées par leurs activités[1] (ces personnes ou communautés constituent les " parties prenantes " d'une entreprise[2]). La RSE a évolué au fil des crises, de la nécessité de transparence accrue à la prise de conscience des risques écologiques et sociaux, devenant ainsi incontournable[3].

Cependant, au Liban, la RSE n'a pas un cadre juridique spécifique et relève plutôt d'un mécanisme volontaire. Or, la RSE ne doit pas être considérée comme un simple mécanisme volontaire, elle doit être institutionnalisée. Cela permettra également de rendre les lois anti-corruption plus efficaces. Dans ce cadre, il convient de noter que, dans une certaine mesure, l'article 4 (voir ci-dessous en Partie 2) de la loi n° 444 de 2002 sur la protection de l'environnement prévoit des dispositions relatives à la RSE[4].

En effet, aujourd'hui, toutes les entreprises en tant que personnes impliquées dans l'économie doivent se développer en respectant le développement durable, qui consiste à répondre aux besoins du présent

(1) La théorie des parties prenantes et la responsabilité sociale des entreprises (RSE) sont deux concepts distincts mais présentant des similitudes. Ils mettent tous deux l'accent sur l'intégration des intérêts de la société dans les activités commerciales. En effet, la théorie des parties prenantes met l'accent sur les responsabilités globales de l'entreprise, tandis que la RSE se concentre sur son orientation sociale envers la société dans son ensemble. Selon la théorie des parties prenantes, l'entreprise crée des relations et une valeur pour toutes ses parties prenantes, telles que les employés, les clients, les communautés, les fournisseurs et les financiers. En revanche, la RSE se concentre spécifiquement sur les responsabilités de l'entreprise envers les communautés locales et la société dans son ensemble, en incluant des actions telles que la philanthropie, le bénévolat, les efforts environnementaux et les pratiques éthiques. Bien que la RSE puisse être organisée selon les parties prenantes, son orientation sociale prédomine toujours. Voir en ce sens, FREEMAN (R.-E.), DMYTRIYEV (S.), Corporate Social Responsibility and Stakeholder Theory: Learning From Each Other, SYMPHONYA Emerging Issues in Management, n. 1, 2017, pp. 7-15, p. 10.

(2) BANTEKAS (I.), Corporate social responsibility in international law, Boston University international law journal, Vol. 22, 2004, pp. 309-347, p. 311.

(3) FERRARI (J.), Responsabilité des entreprises, Fasc. 1-50, J.-Cl. Travail traité, 2022, § 1-3.

(4) ZEIN (T), ZEIN (S.), A legal perspective on Corporate Social Responsibility (CSR), BAU Journal, Vol. 1, I. 2, 2020, pp. 1-13, p. 9.

sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable a trois dimensions liées: économique, sociale et environnementale(1). Un exemple concret de cette forme de RSE serait une entreprise qui investit dans des processus de production respectueux de l'environnement dans le but de profiter de la sensibilisation environnementale des consommateurs et d'augmenter les ventes de ses produits(2).

Sur ce point, la question se pose de savoir si les entreprises peuvent réduire volontairement leurs bénéfices en engageant des actions durables pour l'environnement, ou si la compétition sur le marché les forcera à abandonner ces efforts. Certains considèrent que la «forme la plus pure» de la RSE serait que les parties prenantes acceptent de sacrifier volontairement leurs bénéfices pour soutenir de telles initiatives. Les actionnaires et les employés sont les principaux acteurs économiques qui pourraient financer ces activités, et certains actionnaires peuvent être disposés à subventionner les entreprises qui sacrifient leurs profits pour des causes environnementales(3).

En vue de promouvoir la durabilité et la responsabilité sociale des entreprises au Liban, il est suggéré que la législation libanaise envisage l'adoption d'une nouvelle catégorie de statuts de "société bénéficiaire" (benefit corporation) pour les entreprises à but lucratif, à l'image de la législation américaine. En effet, la plupart des États américains ont créé une nouvelle catégorie de statuts de «benefit corporation» pour permettre aux entreprises à but lucratif de se concentrer sur la durabilité

(1) TREBULLE (F.), Responsabilité sociale des entreprises: Entreprise et éthique environnementale, Répertoire des sociétés, Dalloz, 2003, § 9.
(2) TOLMIE (J.), Corporate social responsibility, UNSW law journal, Vol. 15, I. 1, 1992, pp. 268-296, p. 270.
(3) REINHARDT (F.), STAVINS (R.), VIETOR (R.), Corporate social responsibility through an Economic lens, Harvard University – John F. Kennedy school of government, 2008, pp. 1-38, p. 13.

et les objectifs socialement responsables, même si cela implique de sacrifier des profits(1). Ces statuts définissent les entreprises en termes différents, tels que la loi du Delaware qui stipule que les entreprises doivent viser à produire un bénéfice public tout en fonctionnant de manière responsable et durable. En plus de la majorité des États ayant adopté la catégorie de statuts de benefit corporation, le Model Business Corporation Act a adopté des dispositions de benefit corporation en 2020. Le Model Act définit le «bénéfice public» comme un effet positif ou une réduction des effets négatifs sur une ou plusieurs communautés ou catégories de personnes (autres que les actionnaires uniquement en leur qualité d'actionnaires) ou sur l'environnement(2).

▪ Section 2 – La responsabilité délictuelle: cadre traditionnel de la responsabilité environnementale

Le contentieux environnemental porte principalement sur la responsabilité civile délictuelle(3). C'est pourquoi la deuxième section de cette partie aborde le cadre traditionnel de la responsabilité environnementale, qui est basé sur la responsabilité délictuelle. Nous étudierons les différentes formes de responsabilité délictuelle applicables en matière environnementale, à savoir la responsabilité du fait personnel, la responsabilité du fait des choses, les troubles anormaux du voisinage, ainsi que la responsabilité du fait des produits défectueux.

(1) MCDONNELL (B.), The corrosion critique of benefit corporations, Boston University law review, Vol. 101, 2021, pp. 1421-1470, p. 1423.
(2) HAZEN (T.-L.), Corporate and securities law impact on social responsibility and corporate purpose, Boston college law review, Vol. 62, 2921, pp. 850-904, p. 880.
(3) CAMPROUX DUFFRENE (M.-P.), Contentieux civil – Responsabilité délictuelle, Fasc. 4960, J.-Cl. Environnement et développement durable, 2021, § 1.

A – La responsabilité du fait personnel

La responsabilité pour faute peut être utilisée pour réparer les dommages environnementaux, en vertu des articles 122 et 123 du COC. La faute peut être comprise dans une vision large, incluant la simple imprudence ou négligence, et se réfère à la violation de règles légales ou au manquement à un devoir de prudence ou de diligence(1). En matière environnementale, une faute peut résulter du non-respect d'obligations légales spécifiques, telles que celles inscrites dans la loi sur la protection de l'environnement ou dans d'autres textes législatifs relatifs à la protection de certains aspects de l'environnement.

B – La responsabilité du fait des choses

Les agressions environnementales sont imputables à des objets et tout objet peut être à l'origine d'une pollution. A titre d'exemples, les gaz toxiques, les carburants et hydrocarbures, ainsi que les épandages ont été identifiés comme des objets pouvant causer des atteintes écologiques: les objets pouvant occasionner des préjudices environnementaux sont nombreux(2). Ainsi, le régime général de responsabilité du fait des choses tel qu'énoncé à l'article 131 du Code civil libanais est un outil important pour la réparation des dommages environnementaux. Il permet de mettre en cause la responsabilité du gardien de la chose, ce qui peut être une entreprise sans qu'il soit nécessaire de prouver une faute de sa part. Cette responsabilité objective facilite la tâche des victimes d'un dommage environnemental, qui peuvent obtenir plus facilement une réparation de leur préjudice(3).

(1) Ibid., § 11.
(2) LEBLOND (N.), Le préjudice écologique, Fasc. 112, J.-Cl. Responsabilité civile et assurances, 2021, § 122 et s.
(3) CAMPROUX DUFFRENE (M.-P.), Contentieux civil – Responsabilité délictuelle, Fasc. 4960, J.-Cl. Environnement et développement durable, 2021, § 18 et s.

C – Troubles anormaux du voisinage

L'article 124 du COC prévoit que «doit également réparation celui qui a causé un dommage à autrui en excédant, dans l'exercice de son droit, les limites fixées par la bonne foi ou par le but en vue duquel ce droit lui a été conféré». Cet article établi un principe général selon lequel "nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage". Ce régime de responsabilité civile sans faute s'applique lorsque les nuisances causées excèdent les seuils inhérents à la vie en société. Le trouble doit être qualifié d'anormal et doit être grave et continu. Un seul acte de pollution peut entraîner l'application de ce régime de responsabilité[1]. Ce régime est souvent utilisé en matière environnementale, notamment pour réparer des nuisances olfactives, des pollutions de terrain et des nuisances sonores causées par des animaux[2].

Sur ce point, la théorie du trouble de voisinage, à l'origine appliquée aux conflits entre voisins, a été utilisée pour la première fois en 1844 pour une affaire de pollution industrielle. Elle est souvent utilisée dans les cas de pollutions industrielles et agricoles, comme les odeurs et les bruits, et est fréquemment utilisée pour des atteintes à l'environnement. Cette théorie vise à faire cesser les troubles et à réparer les dommages qui en résultent. Lorsque le trouble est résolu, cela profite non seulement à la victime, mais aussi à la protection de l'environnement[3]. Ainsi, en droit de l'environnement, le principe de responsabilité s'applique particulièrement aux activités qui pourraient causer des

[1] Ibid., § 23 et s.
[2] LEBLOND (N.), Le préjudice écologique, Fasc. 112, J.-Cl. Responsabilité civile et assurances, 2021, § 66 et s.
[3] HAUTEREAU-BOUTONNET (M.), Responsabilité civile environnementale, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2019, § 209.

nuisances pour les voisins, telles que les installations classées[1]. Les voisins peuvent intenter une action en justice pour demander réparation des dommages subis en raison de l'exploitation, même si l'autorisation a été accordée légalement. Il faut prouver l'existence d'un préjudice anormal et spécial, et seules la faute de la victime et la force majeure sont des motifs d'exonération[2].

D – Responsabilité du fait des produits défectueux

Il est connu que les articles 35 à 47 du Code de la protection du consommateur libanais instituent un régime de responsabilité pour les préjudices causés par un défaut de produit[3]. Il est possible d'imaginer qu'un tel défaut puisse causer un dommage écologique. Ce régime de responsabilité objective requiert la preuve d'un dommage, d'un défaut de sécurité du produit et d'un lien de causalité entre les deux. Si le produit ne garantit pas la sécurité attendue, le producteur peut être tenu responsable.

Partie 2: Les législations libanaises relatives à la responsabilité environnementale des entreprises

Au Liban, plusieurs lois et réglementations traitent de la responsabilité environnementale. La principale loi, de nature générale, est la Loi de protection de l'environnement n°444/2002, qui vise à protéger l'environnement et à prévenir la pollution. Dans le cadre de notre étude, nous nous limiterons à présenter les principes de base et les

(1) Conseil d'Etat libanais, Arrêt n. 124/ 2001-2002, du 15-11-2001.
(2) PAUL (G.), Essentiel – Responsabilité environnementale, Fasc. 4960 à 5020, J.-Cl. Environnement et développement durable, 2022, § 31.
(3) LEBLOND (N.), Le préjudice écologique, Fasc. 112, J.-Cl. Responsabilité civile et assurances, 2021, § 128.

dispositions générales. En outre, il existe plusieurs autres lois qui traitent de la responsabilité environnementale au Liban. Ces lois établissent des obligations spécifiques pour les entreprises et les obligent à prendre des mesures pour prévenir la pollution et protéger l'environnement.

▪ Section 1 – Loi 444/2002: Les principes de base et dispositions générales

Les articles 3 et 4 de la loi 444/2002 sont importants en matière de responsabilité environnementale des entreprises au Liban. L'article 3 dispose que chaque individu a droit à un environnement sain et stable, et que chacun a la responsabilité de protéger l'environnement et de répondre aux besoins des générations présentes sans compromettre les droits des générations futures(1). Par conséquent, les entreprises ont la responsabilité de protéger l'environnement et de respecter les principes énoncés dans l'article 4.

En effet, l'article 4 énonce les principes que toute personne physique ou morale, publique ou privée, doit respecter en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles. Ces principes incluent le principe de précaution, qui exige l'adoption de mesures efficaces pour prévenir tout risque de dommage potentiel et irréversible pour l'environnement en utilisant les meilleures technologies disponibles(2), ainsi que le principe de prévention de tous

(1) SALLOUM (S.), L'environnement dans la législation libanaise et les accords internationaux, 1ere éd., 2010-2011, p. 212.
(2) GAILLARD (E.), Principe de précaution – Systèmes juridiques internationaux et européens, Fasc. 2415, J.-Cl. Environnement et développement durable, 2019, § 89. Voir aussi, FARHAT (L.), International Environmental Law, Kilaw, 2013-2014, p. 58.

les dommages environnementaux prévisibles en utilisant également les meilleures technologies disponibles[1].

Le principe du pollueur-payeur est également évoqué, ce qui signifie que les entreprises doivent assumer les coûts des mesures de prévention[2], de lutte contre la pollution et de réduction de celle-ci[3]. Toutefois, le problème principal ici réside dans le fait que plusieurs décrets d'application mentionnés par la loi n'ont pas été émis. Le meilleur exemple de ces décrets, qui n'ont pas encore vu le jour, est le décret de création d'un Fonds national pour l'environnement. Ce fonds vise à financer les mesures de supervision de l'application de la loi et à soutenir financièrement les initiatives et les activités environnementales[4].

De plus, le principe de conservation de la biodiversité exige que toutes les activités évitent de nuire aux différentes composantes de la biodiversité, tandis que le principe d'évitement de la détérioration des ressources naturelles exige que toutes les activités évitent de causer des dommages irréversibles aux ressources naturelles telles que l'eau, l'air, le sol, les forêts, la mer, les rivières et autres.

Le principe de participation est aussi inclus, ce qui signifie que chaque citoyen a le droit d'obtenir des informations sur l'environnement et doit contribuer à sa protection[5]. Le principe de coopération exige également que les autorités publiques, locales et les citoyens coopèrent à la protection de l'environnement à tous les niveaux. Enfin, le principe

(1) BOISSON DE CHAZOURNES (L.), MALJEAN-DUBOIS (S.), Principes du droit international de l'environnement, Fasc. 2010, J.-Cl. Environnement et développement durable, 2020, § 64.
(2) Juge unique, Zahlé, jugement du 31-1-2019, Al-Adel, 2020, n. 2, p. 930.
(3) FARHAT (L.), International Environmental Law, Kilaw, 2013-2014, p. 66.
(4) CHARAF (M.), La spécificité de l'infraction environnementale entre le texte et l'application, Al-Adel, 2023, n.2, pp. 306-320, p. 309.
(5) KHALIFE (A.), Les politiques environnementales, 1ere éd., Librairie Zein Juridique, 2016, p. 198.

de surveillance de la pollution vise à prévenir et contrôler la pollution dans tous les milieux environnementaux, tels que l'eau, l'air, le sol, les plantes et les déchets, afin de garantir que le traitement de la pollution dans l'environnement ne provoque pas son transfert vers un autre milieu ou son impact sur celui-ci[1].

Il est donc clair que les entreprises enregistrées au Liban doivent être conscientes de leur responsabilité environnementale et respecter les principes énoncés dans les articles 3 et 4, qui constituent la base de la législation environnementale dans le pays. Les entreprises doivent prendre des mesures pour prévenir la pollution, éviter les dommages environnementaux et respecter les principes de conservation de la biodiversité et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

▪ Section 2 - Autres législations et réglementations libanaises relatives à la REE

Outre la loi n°444/2002 sur la responsabilité environnementale des entreprises, il existe d'autres législations et réglementations au Liban qui traitent de cette question. Cette section se concentre sur ces autres textes juridiques, qui concernent notamment le secteur de l'industrie, les locaux de travail et l'hygiène, ainsi que la protection de l'environnement contre la pollution des déchets nuisibles et des produits dangereux.

A – Le secteur de l'industrie et la protection de l'air

1 - Le secteur de l'industrie

Il convient de souligner l'importance de mettre en lumière la REE au Liban, notamment en ce qui concerne la classification des industries

[1] JAMAY (F.), Principe de participation: Droit à l'information, Fasc. 2430, J.-Cl. Environnement et développement durable, 2022, § 1.

(installations classées)[1] et l'attribution de licences. Le décret n° 8018/2002 établit une classification des entreprises industrielles en cinq catégories en fonction du niveau de risque qu'elles présentent pour l'environnement, l'écosystème et la santé publique, conformément à l'article 3[2].

La première catégorie représente un grave danger pour l'environnement, la santé publique et les environs, et doit être éloignée des habitations afin d'éviter tout dommage. La deuxième catégorie présente un risque et doit prendre des mesures pour éviter les dommages[3]. Les entreprises des troisième et quatrième catégories représentent un risque limité et doivent être soumises à des dispositions spéciales pour éviter tout dommage limité qui pourrait en résulter. Enfin, les entreprises de la cinquième catégorie ne causent aucun dommage à l'environnement, à l'écosystème et à la santé publique[4].

En vertu de l'article 4, il est permis d'établir plus d'une industrie des catégories trois, quatre et cinq dans un seul bâtiment, sous la responsabilité de leurs propriétaires, à condition que leur présence ne cause aucun dommage ou danger. Cependant, l'article 5 interdit d'établir des industries des catégories un et deux dans les terres irriguées ou agricoles classées pour leur sol agricole, sauf pour les établissements d'industries agricoles. Il est donc crucial pour les entreprises de respecter ces règles de classification et d'installer leurs activités industrielles dans des zones appropriées afin d'éviter toute

(1) Voir en ce sens en droit français, DEHARBE (D.), Installations classées soumises à autorisation, Fasc. 4012, J.-Cl. Environnement et développement durable,2021, § 3 et s.
(2) Cette classification est applicable aux industries classées en vertu du décret n° 5243 du 5 avril 2001 et à celles qui seront classées ultérieurement.
(3)Conseil d'Etat libanais, Arrêt n. 182/2005-2006, du 17-1-2006, Voir aussi, Conseil d'Etat libanais, Arrêt n. 192/98-99, du 16-12-1998.
(4) MALLAT (H.), Le droit de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement et de l'eau au Liban, 2e ed. Bruylant, Delta, LGDJ, 2003, p. 163.

responsabilité environnementale. Le non-respect de ces règlements expose les entreprises à des sanctions et renforce leur responsabilité de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement et la communauté.(1).

Il convient de noter que plusieurs arrêtés ministériels sont liés au décret n° 8018/2002. À titre d'exemple, nous citons les suivants:

1 - L'arrêté ministériel n° 9765 du 11/3/2003: relatif à la surveillance, la gestion et les sanctions liées aux entreprises industrielles.

2 - L'arrêté ministériel n° 7060 du 09/05/2018: les principes sur lesquels doivent se baser les abattoirs existants.

3 - L'arrêté ministériel n° 82 du 23/12/2021: les spécifications et conditions techniques à respecter par les usines de produits laitiers et fromagers.

4 - L'arrêté ministériel n° 84 du 23/12/2021: l'obligation pour les usines alimentaires de se conformer aux bonnes pratiques de fabrication et aux normes libanaises.

5 - L'arrêté ministériel n° 21 du 17/03/2022: les conditions à respecter dans les usines de produits de nettoyage.

Dans ce contexte, il est important de souligner l'importance de l'arrêté ministériel n° 9765 du 11 mars 2003 qui concerne la surveillance, la gestion et les sanctions applicables aux entreprises industrielles. Cet arrêté renforce la responsabilité des entreprises en autorisant les personnes qui considèrent que les intérêts de leur voisinage peuvent être compromis en raison du non-respect des conditions d'exploitation des entreprises industrielles à porter leur cas devant les tribunaux pour faire valoir leurs droits. Cet arrêté comprend un chapitre intitulé "mesures et sanctions", qui définit les mesures que

(1) Ibid., p. 163-166.

les autorités peuvent prendre contre les entreprises industrielles qui ne respectent pas les normes environnementales et de sécurité[1]. Cela souligne encore la responsabilité des entreprises de se conformer aux réglementations pour éviter les conséquences juridiques et protéger l'environnement et la communauté.

2 – La protection de l'air dans le secteur industriel

Le Liban a pris des initiatives pour établir des normes spécifiques concernant les émissions atmosphériques[2]. Le ministère de l'Environnement a ainsi déterminé, par la décision numéro 8/1-2001, les types de polluants atmosphériques ainsi que les valeurs limites générales d'émissions de polluants atmosphériques provenant de certaines industries (telles que les usines de sol, de verre, de batteries, de peinture électrique, d'aluminium, de denrées alimentaires et d'incinérateurs de déchets ménagers).

En ce qui concerne la réglementation des odeurs nauséabondes émises par certaines institutions, un ensemble de décisions (la décision ministérielle n° 3/1-2001, la décision n° 5/1-2001 et la décision n° 29/1-2001) a été adopté afin de définir les conditions environnementales

(1) JABER (L.), Réflexions non conventionnelles sur la responsabilité civile (environnement et dommages de voisinage), 2021. Disponible sur: https://lebanon.saderlex.com/category/%D8%AF%D8%B1%D8%A7%D8%B3%D8%A7%D8%AA-%D9%88-%D8%A2%D8%B1%D8%A7%D8%A1/16549/%D9%86%D8%B8%D8%B1%D8%A7%D8%AA-%D9%81%D9%8A-%D8%BA%D9%8A%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%A3%D9%84%D9%88%D9%81-%D9%81%D9%8A-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%B3%D8%A4%D9%88%D9%84%D9%8A%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%AF%D9%86%D9%8A%D8%A9-(%D8%A7%D9%84%D8%A8%D9%8A%D8%A6%D8%A9-%D9%88%D9%85%D8%B6%D8%A7%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D8%AC%D9%88%D8%A7%D8%B1)

(2) MALLAT (H.), Le droit de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement et de l'eau au Liban, 2e ed. Bruylant, Delta, LGDJ, 2003, p. 217.

requises pour l'obtention des permis de construction et d'exploitation dans certaines industries, imposant ainsi à certaines institutions de stocker les matières premières dans des chambres froides et de les stériliser au besoin afin d'éviter l'émission d'odeurs nauséabondes.

Par ailleurs, les déchets liquides et solides sont considérés comme des facteurs influant sur la pollution de l'air, car ils propagent des odeurs nauséabondes. Par conséquent, certaines décisions ministérielles (décision ministérielle n° 3/1-2001, décision n° 5/1-2000 et décision n° 4/1-2001) ont imposé la mise en place d'unités de traitement des déchets liquides industriels dans un bâtiment fermé, équipé d'un aspirateur d'air connecté à un filtre de traitement. D'autres décisions ont également imposé la fourniture de ventilateurs pour les odeurs aux usines(1). Cette réglementation souligne la responsabilité des entreprises en matière de gestion des déchets et de protection de la qualité de l'air.

En ce qui concerne la lutte contre la poussière et les gaz émis par les usines de ciment, la décision 1997-1/191 impose l'utilisation d'un combustible de bonne qualité pour la production d'énergie, soumis à des analyses de laboratoire, ainsi que l'amélioration de l'extraction, du transport et du stockage des matières premières, et l'adoption de mesures de protection techniques.

En outre, certaines décisions ministérielles relatives aux conditions environnementales des permis de construction de plastiques (décision ministérielle n° 61/1-2001), de caoutchouc, de laiteries, de fromageries, de conserves de fruits et légumes, de traitement de la viande et de la volaille par cuisson ou fermentation à sec, ainsi que des abattoirs, ont imposé la fourniture de mesures pour la lutte contre la pollution de l'air

(1) SALLOUM (S.), L'environnement dans la législation libanaise et les accords internationaux, 1ere éd., 2010-2011, p. 165-174.

provenant des émissions[1]. Ces mesures renforcent la responsabilité des entreprises quant à la réduction des émissions polluantes.

Enfin, la loi sur la qualité de l'air numéro 78, promulguée le 13 avril 2018, renforce ces responsabilités précédentes. L'article 1 de cette loi définit les termes et concepts clés tels que l'air ambiant et les polluants, établissant un cadre pour l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air. L'article 2 précise l'objectif de la loi, qui est de protéger la qualité de l'air ambiant des pollutions résultant des activités humaines.

Les articles 9 et 12 de la loi sur la qualité de l'air sont particulièrement importants pour les entreprises. L'article 9 impose des valeurs limites pour les émissions provenant de sources fixes, et l'article 12 établit une stratégie nationale pour la gestion de la qualité de l'air ambiant. Cette stratégie vise à respecter les engagements internationaux du Liban, à maintenir et à améliorer la qualité de l'air, et à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air ambiant.

En cas de non-conformité, les entreprises peuvent être tenues responsables et faire face à des sanctions. Ces sanctions peuvent inclure des amendes, des fermetures temporaires ou permanentes, et des poursuites judiciaires. L'article 24, par exemple, traite des mesures à prendre pour contrôler les odeurs désagréables ou nocives, et stipule que les entreprises doivent respecter des conditions environnementales spécifiques.

B - Locaux de travail et hygiène

Il convient de souligner l'importance des décrets 8735 du 23/8/1974 et 6341 du 24 octobre 1951 pour REE au Liban. D'une part, le décret 8735 énonce des mesures relatives à la salubrité

[1] Ibid.

publique et à l'environnement. Les articles 1 et 3 portent sur l'écoulement des eaux usées, tandis que l'article 4 énonce l'obligation de filtrer les eaux usées avant leur évacuation. De plus, l'article 23 accentue la nécessité de vidanger les eaux usées et les déchets. Il est important de souligner que les entreprises doivent respecter ces mesures pour éviter toute forme de pollution environnementale, renforçant ainsi leur responsabilité.[1].

D'autre part, le décret 6341 vise à réglementer la protection et la prévention sanitaire dans les lieux de travail. Il est essentiel que les entreprises respectent les dispositions sanitaires énoncées dans ce décret, notamment en maintenant la propreté des lieux de travail, en évitant toute odeur dangereuse pour la santé provenant des canalisations d'eaux usées, en ne stockant pas des produits susceptibles de pourrir à l'intérieur des lieux de travail, mais en les faisant s'écouler progressivement ou en les plaçant dans des réservoirs en métal bien scellés et nettoyés quotidiennement. L'article 4 exige également que les sols soient équipés de moyens suffisants pour l'écoulement des eaux en cas d'humidification excessive due à l'activité industrielle. De plus, l'article 19 énonce l'obligation pour les patrons de disposer des systèmes de protection autour des machines, des générateurs d'électricité ou de toute machine présentant un danger[2]. Ces dispositions renforcent la responsabilité des entreprises en matière de prévention des risques sanitaires et environnementaux.

[1] MALLAT (H.), Le droit de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement et de l'eau au Liban, 2e ed. Bruylant, Delta, LGDJ, 2003, p. 161.
[2] Ibid.

C - Protection de l'environnement contre la pollution des déchets nuisibles et des produits dangereux

Il convient de souligner l'importance de la loi 64/88 en matière de REE au Liban. Cette loi énonce des mesures relatives aux déchets nuisibles et vise à protéger la santé humaine, le sol, la faune et la flore, ainsi que l'air et l'eau de la pollution et des dangers associés aux déchets nuisibles(1).

Selon l'article 2 de la loi, les déchets nuisibles sont considérés comme les restes ou résidus provenant de tout processus de production, de transformation ou d'utilisation, incluant l'un des produits mentionnés dans le tableau annexe 1. Cela signifie que les entreprises sont tenues responsables de la gestion et de l'élimination adéquate des déchets qu'elles produisent.

L'article 3 de la loi oblige toute personne produisant, transportant ou détenant des déchets susceptibles de causer des dommages à les évacuer de manière à éviter les effets dangereux. Les entreprises doivent donc prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une gestion responsable de leurs déchets et éviter toute contamination ou pollution de l'environnement(2).

En outre, l'article 4 exige que tout producteur, importateur, distributeur, détenteur ou transporteur de déchets nuisibles prouve aux autorités compétentes que les produits de son activité peuvent être éliminés conformément aux dispositions de la loi. Cela signifie que les entreprises doivent prouver leur responsabilité environnementale en

(1) SALLOUM (S.), L'environnement dans la législation libanaise et les accords internationaux, 1ere éd., 2010-2011, p. 198.
(2) MALLAT (H.), Le droit de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement et de l'eau au Liban, 2e ed. Bruylant, Delta, LGDJ, 2003, p. 190.

montrant qu'elles ont mis en place des mesures adéquates pour éliminer leurs déchets de manière responsable.

De plus, l'article 5 permet l'organisation des opérations de traitement des déchets nuisibles pour prévenir les dangers et autorise l'interdiction ou l'autorisation préalable du ministère concerné pour l'importation et l'utilisation de produits pouvant causer des dommages. Les entreprises doivent donc se conformer aux règles et réglementations en matière de traitement des déchets nuisibles pour prévenir les dangers potentiels.

De surcroît, l'article 6 énonce une interdiction formelle concernant l'importation, l'entrée, la détention et le transport de déchets nucléaires contaminés par des radiations nucléaires ou composés de produits chimiques toxiques ou présentant un danger pour la sécurité publique. Les entreprises sont donc tenues de respecter strictement cette interdiction pour éviter toute contamination ou pollution de l'environnement(1).

Par ailleurs, les entreprises libanaises sont soumises à une responsabilité environnementale rigoureuse, conformément aux dispositions légales de la loi n. 80 du 10/10/2018 sur «la gestion intégrée des déchets solides». En effet, cette gestion est régie par plusieurs articles de la loi, notamment les articles 1 à 9, qui établissent des principes clés tels que la durabilité, la proximité et la précaution. En outre, le principe du pollueur-payeur (article 8) impose aux entreprises de couvrir les coûts de gestion des déchets qu'elles génèrent, incluant les mesures nécessaires pour traiter les problèmes potentiels. De plus, l'interdiction stricte de la décharge et de l'incinération sauvage (article 7) souligne la nécessité de traiter les déchets dans des installations autorisées. En vertu de ces articles, les entreprises sont responsables

(1) Ibid.

d'adopter des pratiques respectueuses de l'environnement, en mettant l'accent sur la réduction, le recyclage et la réutilisation des déchets.

Enfin, il convient de noter que la loi n° 192/2020 qui a modifié la loi sur l'eau, initialement publiée en 2018 sous le numéro 77/2018, soulignant les principes fondamentaux pour la lutte contre la pollution, met en avant le principe de "gestion intégrée, globale et durable" des ressources en eau. Ce principe se manifeste par l'interconnexion de tous les secteurs influençant l'eau. Il s'agit de créer des unités géographiques interconnectées et indivisibles autour d'une ressource en eau spécifique, dans lesquelles les différentes parties prenantes concernées par cette ressource, telles que les administrations publiques, les entreprises et les individus, collaborent(1). Il convient de noter que, bien que cette loi porte principalement sur l'eau, elle met particulièrement l'accent sur la responsabilité de protéger l'environnement contre la pollution.

Conclusion

La REE est un pilier fondamental pour le développement durable et la protection de l'environnement au Liban. Les principes de la théorie des parties prenantes et de la RSE doivent être davantage concrétisés dans la législation libanaise, mettant ainsi en évidence l'importance de prendre en considération les parties prenantes autres que les actionnaires(2).

Encadrer la RSE permettra aux entreprises d'appartenir à une communauté de normes supérieures et de servir de gardiens pour signaler ce qui est juste et faux chez les autres entreprises. Cette idée

(1) CHARAF (M.), La spécificité de l'infraction environnementale entre le texte et l'application, Al-Adel, 2023, n.2, pp. 306-320, p. 308.
(2) CHATTERJI (A.-K.), RICHMAN (B.), Understanding the "Corporate" in corporate social responsibility, Harvard law and policy review, Vol. 2, 2008, pp. 33-52, p. 40.

devrait également être combinée à la nécessité d'élaborer des codes modernes de conduite professionnelle et d'éthique reflétant la RSE, ce qui permettra un changement au niveau des entreprises, passant d'entreprises inciviles à des entreprises civiles[1].

En ce qui concerne les cadres de responsabilité pour les dommages environnementaux, la législation libanaise reconnaît plusieurs formes de responsabilité, telles que la responsabilité pour faute, la responsabilité objective, la théorie du trouble anormal de voisinage et la responsabilité pour les produits défectueux. Ces cadres offrent des moyens pour les victimes d'obtenir des réparations pour les dommages causés à l'environnement, et encouragent les entreprises à prendre des mesures de précaution pour éviter ces dommages.

Par ailleurs, la loi 444/2002 sur la protection de l'environnement au Liban contient plusieurs dispositions visant à protéger l'environnement et à responsabiliser les entreprises. Les articles 3 et 4 soulignent le droit de chacun à un environnement sain et les principes que les personnes physiques ou morales doivent respecter pour protéger l'environnement. Les entreprises doivent se conformer aux normes environnementales et sont responsables de réparer les dommages causés à l'environnement[2]. En plus de cela, il y a plusieurs autres lois au Liban qui abordent la question de la responsabilité environnementale. Ces lois imposent des obligations spécifiques aux entreprises et les contraignent à mettre en place des mesures pour prévenir la pollution et protéger l'environnement.

---

[1] FATIMA (T.), ELBANNA (S.), Corporate Social Responsibility (CSR) Implementation: A Review and a Research Agenda Towards an Integrative Framework, Journal of Business Ethics, vol. 183, 2023, pp. 105–121, p. 107.

[2] SALLOUM (S.), L'environnement dans la législation libanaise et les accords internationaux, 1ere éd., 2010-2011, p. 228.

Cependant, pour une mise en œuvre efficace de ces cadres de responsabilité, il est nécessaire de renforcer la capacité des autorités gouvernementales et des tribunaux à appliquer les lois en vigueur et à traiter les affaires environnementales[1]. Les entreprises devraient également être encouragées à adopter des politiques et des pratiques durables et à inclure la REE dans leurs opérations et leur prise de décision. Enfin, la responsabilité environnementale ne doit pas être considérée comme une contrainte, mais plutôt comme une opportunité de repenser nos modèles économiques et de construire un avenir plus harmonieux avec notre planète[2].

Bibliographie

I – Ouvrages juridiques

- FARHAT (L.), International Environmental Law, Kilaw, 2013-2014.
- KHALIFE (A.), Les politiques environnementales, 1ere éd., Librairie Zein Juridique, 2016.
- MALLAT (H.), Le droit de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement et de l'eau au Liban, 2e ed. Bruylant, Delta, LGDJ, 2003.
- SALLOUM (S.), L'environnement dans la législation libanaise et les accords internationaux, 1ere éd., 2010-2011.

II – Répertoires et articles juridiques

- BANTEKAS (I.), Corporate social responsibility in international law, Boston University international law journal, Vol. 22, 2004, pp. 309-347.

(1) TAMVADA (M.), Corporate social responsibility and accountability: a new theoretical foundation for regulating CSR, International Journal of Corporate Social Responsibility volume 5, Article number: 2 (2020). Available on: Corporate social responsibility and accountability: a new theoretical foundation for regulating CSR | International Journal of Corporate Social Responsibility | Full Text (springeropen.com).

(2) PAUL (K.), & PARRA (C.), Corporate social responsibility in international business literature: results from text data mining of the Journal of International Business Studies, International Journal of Corporate Social Responsibility volume 6, Article number: 12 (2021). Available on: Corporate social responsibility in international business literature: results from text data mining of the Journal of International Business Studies | International Journal of Corporate Social Responsibility | Full Text (springeropen.com).

- BERGQUIST (A.-K.), Business and sustainability: New business history perspectives, Harvard Business School, Working paper 18-034, 2017, pp. 1-37.
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), MALJEAN-DUBOIS (S.), Principes du droit international de l'environnement, Fasc. 2010, J.-Cl. Environnement et développement durable, 2020.
- BRANSON (D.-M.), Corporate social responsibility redux, Tulane law review, Vol. 76, 2002, pp. 1207-1226.
- CAMPROUX DUFFRENE (M.-P.), Contentieux civil – Responsabilité délictuelle, Fasc. 4960, J.-Cl. Environnement et développement durable, 2021.
- CHAFFEE (E.), The origins of corporate social responsibility, University of Cincinnati law review, Vol. 85, 2017, pp. 347-373.
- CHARAF (M.), La spécificité de l'infraction environnementale entre le texte et l'application, Al-Adel, 2023, n.2, pp. 306-320.
- CHATTERJI (A.-K.), RICHMAN (B.), Understanding the "Corporate" in corporate social responsibility, Harvard law and policy review, Vol. 2, 2008, pp. 33-52.
- DECHEZLEPRETRE (A.), SATO (M.), The Impacts of Environmental Regulations on Competitiveness, Review of environmental economics and policy, Vol. 11, I. 2, 2017, pp. 181-205.
- DEHARBE (D.), Installations classées soumises à autorisation, Fasc. 4012, J.-Cl. Environnement et développement durable,2021.
- DION (M.), Corporate Citizenship, Social Responsibility, and Sustainability Reports as "Would-be" Narratives, Humanistic Management Journal, Vol. 2, 2017, pp. 83–102, p. 84.
- FADLALLAH (H.), Stakeholder Theory and Lebanese Corporate Law: A Comparative Study, Kilaw law journal, Vol. 10, I.3, 2022, pp. 73- 101.
- FARCANE (N.), BUREANA (E.), History of "Corporate Social Responsibility" concept, Annales Universitatis Apulensis Series Oeconomica, Vol. 17, I.2, 2015, pp. 31-48.
- FATIMA (T.), ELBANNA (S.), Corporate Social Responsibility (CSR) Implementation: A Review and a Research Agenda Towards an Integrative Framework, Journal of Business Ethics, vol. 183, 2023, pp. 105–121.
- FERRARI (J.), Responsabilité des entreprises, Fasc. 1-50, J.-Cl. Travail traité, 2022.

- FREEMAN (R.-E.), DMYTRIYEV (S.), Corporate Social Responsibility and Stakeholder Theory: Learning From Each Other, SYMPHONYA Emerging Issues in Management, n. 1, 2017, pp. 7-15.
- GAILLARD (E.), Principe de précaution – Systèmes juridiques internationaux et européens, Fasc. 2415, J.-Cl. Environnement et développement durable, 2019.
- HAUTEREAU-BOUTONNET (M.), Responsabilité civile environnementale, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2019.
- HAZEN (T.-L.), Corporate and securities law impact on social responsibility and corporate purpose, Boston college law review, Vol. 62, 2921, pp. 850-904.
- HOFFMAN (A.), The next phase of business sustainability, Stanford social innovation review, Spring 2018, pp. 34-39.
- HUGLO (Ch.), Environnement et droit de l'environnement – Définitions et notion de développement durable, Fasc. 2200, J.-Cl. Environnement et développement durable, 2021.
- JABER (L.), Réflexions non conventionnelles sur la responsabilité civile (environnement et dommages de voisinage), 2021. Disponible sur: https://lebanon.saderlex.com/category/%D8%AF%D8%B1%D8%A7%D8%B3%D8%A7%D8%AA-%D9%88-%D8%A2%D8%B1%D8%A7%D8%A1/16549/%D9%86%D8%B8%D8%B1%D8%A7%D8%AA-%D9%81%D9%8A-%D8%BA%D9%8A%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%A3%D9%84%D9%88%D9%81-%D9%81%D9%8A-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%B3%D8%A4%D9%88%D9%84%D9%8A%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%AF%D9%86%D9%8A%D8%A9-(%D8%A7%D9%84%D8%A8%D9%8A%D8%A6%D8%A9-%D9%88%D9%85%D8%B6%D8%A7%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D8%AC%D9%88%D8%A7%D8%B1)
- JAMAY (F.), Principe de participation: Droit à l'information, Fasc. 2430, J.-Cl. Environnement et développement durable, 2022.
- KREILHUBER (A.), KARIUKI (A.), Environmental Rule of Law in the Context of Sustainable Development, The Georgetown Envtl. law review, Vol. 32, 2020, pp. 591-598.
- LARSON (E.-T.), Why environmental liability regimes in the Unites States, the European community, and Japan have grown synonymous with the polluer

pays principle, Vanderbilt journal of transnational law, Vol, 38, I. 2, 2005, pp. 541-575.

- LEBLOND (N.), Le préjudice écologique, Fasc. 112, J.-Cl. Responsabilité civile et assurances, 2021.
- MARSHALL (S.), RAMSAY (I.), Stakeholders and directors' duties: law, theory and evidence, UNSW Law Journal, Vol. 35, I.1, 2012, pp. 291-316.
- MASSART (T), Contrat Des Sociétés, Rep. Des Sociétés, Dalloz, Paris, 2006.
- MCDONNELL (B.), The corrosion critique of benefit corporations, Boston University law review, Vol. 101, 2021, pp. 1421-1470.
- PARELLA (K.), Contractual Stakeholderism, Boston University law review, Vol. 102, 2022, pp. 865-923.
- PAUL (G.), Essentiel – Responsabilité environnementale, Fasc. 4960 à 5020, J.-Cl. Environnement et développement durable, 2022.
- PAUL (K.), & PARRA (C.), Corporate social responsibility in international business literature: results from text data mining of the Journal of International Business Studies, International Journal of Corporate Social Responsibility volume 6, Article number: 12 (2021). Available on: Corporate social responsibility in international business literature: results from text data mining of the Journal of International Business Studies | International Journal of Corporate Social Responsibility | Full Text (springeropen.com).
- REINHARDT (F.), STAVINS (R.), VIETOR (R.), Corporate social responsibility through an Economic lens, Harvard University – John F. Kennedy school of government, 2008, pp. 1-38.
- SIBAII (N.), Le droit de l'environnement au Liban: une législation symbolique luttant entre les intérêts politiques et la faiblesse de la gestion, 2014. Disponible sur: https://legal-agenda.com/%D9%82%D8%A7%D9%86%D9%88%D9%86-%D8%AD%D9%85%D8%A7%D9%8A%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%A8%D9%8A%D8%A6%D8%A9-%D9%81%D9%8A-%D9%84%D8%A8%D9%86%D8%A7%D9%86-%D8%AA%D8%B4%D8%B1%D9%8A%D8%B9-%D8%B1%D9%85%D8%B2%D9%8A/
- STOUT (L.-A.), On the Rise of Shareholder Primacy, Signs of Its Fall, and the Return of Managerialism (in the Closet), Seattle University law review, Vol. 36, 2013, pp. 1169-1185.
- TAMVADA (M.), Corporate social responsibility and accountability: a new theoretical foundation for regulating CSR, International Journal of Corporate

Social Responsibility volume 5, Article number: 2 (2020). Available on: Corporate social responsibility and accountability: a new theoretical foundation for regulating CSR | International Journal of Corporate Social Responsibility | Full Text (springeropen.com).

- TOLMIE (J.), Corporate social responsibility, UNSW law journal, Vol. 15, I. 1, 1992, pp. 268-296.
- TORELLI (R.), Sustainability, responsibility and ethics: different concepts for a single path, Social responsibility journal, Vol. 17, n. 5, 2021, pp. 719-739.
- TREBULLE (F.), Responsabilité sociale des entreprises: Entreprise et éthique environnementale, Répertoire des sociétés, Dalloz, 2003.
- ZEIN (T), ZEIN (S.), A legal perspective on Corporate Social Responsibility (CSR), BAU Journal, Vol. 1, I. 2, 2020, pp. 1-13.

III – Jurisprudence

- Conseil d'Etat libanais, Arrêt n. 182/2005-2006, du 17-1-2006.
- Conseil d'Etat libanais, Arrêt n. 124/ 2001-2002, du 15-11-2001.
- Conseil d'Etat libanais, Arrêt n. 192/98-99, du 16-12-1998.
- Juge unique, Zahlé, jugement du 31-1-2019, Al-Adel, 2020, n. 2, p. 930.